

HUILES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 septembre 1965, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires et aux huiles de grignons d'olive des dispositions du décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles d'olive alimentaires et aux huiles de grignons d'olive, des dispositions du décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 24 mars 1959 et l'arrêté du 2 mars 1961,

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas (d et e) de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 11 février 1957, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

d) huiles d'olive vierges courantes ou semi-fines,

huiles d'olive de bon goût et dont l'acidité exprimée en acide oléique pourra être au maximum de 3 grammes pour 100 grammes avec une marge de tolérance de 10% sur celle exprimée.

e) huiles d'olive vierges lampantes,

huiles d'olive de goût defectueux ou dont l'acidité exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes.

ART. 2. — L'intitulé de l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 11 février 1957, est abrogé et remplacé par le titre suivant :

Article 7. — « Huiles de grignons d'olive pour usage technique ». (Le reste sans changement).

ART. 3. — L'article 9 de l'arrêté sus-visé du 11 février 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9. (nouveau) — *Huiles de coupage* — Le mélange d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge est dénommé « huile de grignons raffinée et d'olive ». Ce mélange ne pourra, en aucun cas, être dénommé simplement « huile d'olive ».

ART. 4. — L'article 11 de l'arrêté sus-visé du 11 février 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11. (nouveau) — *Huiles comestibles* — Les mélanges de deux ou plusieurs des huiles définies à l'article 10 ci-dessus, ainsi que les mélanges de ces huiles avec les « huiles d'olive » ou avec des « huiles raffinées de grignons d'olive » ne peut être mis en vente que sous la dénomination « huiles comestibles ».

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1965.

Tunis, le 2 septembre 1965.

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

BOURSES

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 4 septembre 1965, relatif aux conditions d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire et moyen d'agriculture.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment son article 15;

Vu la loi N° 64-22 du 28 mai 1964, modifiant la loi N° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'Enseignement Agricole;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1962, relatif aux prix de pension des élèves et des commensaux dans les établissements scolaires relevant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Deux bourses servant à couvrir les frais d'internat peuvent être accordées aux élèves nécessiteux des Etablissements d'Enseignement Moyen et Secondaire Agricole dans la limite du montant des crédits disponibles au budget du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 2. — Il est créé au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture une Commission des Bourses appelée à étudier les dossiers de demandes de bourses émanant des parents des élèves et à proposer la liste des boursiers au Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Cette Commission est composée comme suit :

— *Président* : Le Chef de la Division Enseignement et Recherches ;

— *Membres* : Les Directeurs des Collèges Moyens et Secondaires Agricoles.

Elle se réunit sur convocation de son président une ou deux fois par an.

ART. 3. — Nul ne peut obtenir une bourse s'il ne remplit les conditions suivantes :

a) Les élèves reçus en première année doivent justifier des conditions suivantes :

1^o) — être recrutés comme élèves réguliers ;

2^o) — appartenir à une famille indigente et le justifier par une attestation de non imposition ;

b) Les élèves admis à passer en deuxième année d'étude doivent en plus des conditions indiquées au paragraphe ci-dessus justifier d'une moyenne de passage supérieure ou égale à 11/20 (onze sur vingt).

c) Les élèves admis à passer en troisième année d'étude doivent en plus des conditions indiquées au paragraphe ci-dessus justifier d'une moyenne de passage supérieure à 12/20 (douze sur vingt).

ART. 4. — La bourse peut être supprimée en cours d'année sur proposition du Conseil des Professeurs de l'Ecole si l'élève commet des fautes graves entraînant une sanction disciplinaire.

Tunis, le 4 septembre 1965.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MOHAMED JEDDI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 6 septembre 1965 :

Monsieur Mohsen Limam, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Office du Commerce de la Tunisie au titre de Représentant de l'Etat, en remplacement de Monsieur Abderazzak Rassaa.